

Aux entreprises membres de la Caisse de
compensation du bâtiment, des travaux
publics et branches annexes - CCB

Aux entreprises membres de la Caisse de
compensation de la maçonnerie du
bâtiment et de génie civil - GGE

03/18 – CPGO

Genève, le 3 décembre 2018

mrs/bp/cg

INDICATION SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRES 2019

Madame, Monsieur,

A titre indicatif, sur la base des dispositions découlant de la CN 2016-2018 (art. 25 CN et Annexe 18 à la CN), la CPGO a établi l'horaire de travail de référence pour l'année 2019.

Cet horaire et les dispositions y afférentes sont susceptibles de modifications en regard de la nouvelle convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse qui devrait être adoptée pour 2019.

A noter que le total des heures annuelles conventionnelles de travail pris en considération par la CPGO, en l'état actuel des informations en sa possession, est de 2'112 heures, pauses non comprises (art. 23 al. 2 et 24 al. 2 CN 2016-2018).

Nous vous rappelons que les jours fériés et les vacances sont décomptés à 7.75h ou 8.75h selon les dispositions de l'art. 24 al. 3 CN 2016-2018 :

Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

Il a été tenu compte :

- ✓ Du nombre de jours ouvrables en 2019,
- ✓ Des pauses matinales de 15 minutes incluses et payées, mais ne comptant pas comme temps de travail,
- ✓ Des 9 jours fériés payés à savoir : Nouvel An (mardi 1er janvier 2019), Vendredi-Saint (19 avril 2019), Lundi de Pâques (22 avril 2019), Jeudi de l'Ascension (30 mai 2019), Lundi de Pentecôte (10 juin 2019), Fête nationale (jeudi 1er août 2019), Jeûne genevois (jeudi 5 septembre 2019), Noël (mercredi 25 décembre 2019) et Restauration de la République (mardi 31 décembre 2019),
- ✓ Des jours pouvant être compensés.

HORAIRE INDICATIF DE TRAVAIL POUR 2019 SELON CALENDRIER CPGO

OUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS

✓ Premier jour de travail : lundi 7 janvier 2019

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	jours	h./j.	heures totales	
<u>Hiver</u>				
1 ^{er} janvier au 31 mars 2019	62	7.75	480.50	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Été</u>				
1er avril au 30 septembre 2019	122	8.75	1'067.50	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Hiver</u>				
1er octobre au 31 décembre 2019	63	7.75	488.25	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Autres</u>				
Jours fériés	9	3 x 7.75 6 x 8.75	75.75	
Jours compensés*	5	2 x 7.75 3 x 8.75	41.75*	
Total des heures pour 2019	261		2'112.00	
Excédent à compenser à la fin 2019**			0.00 **	
Total des heures prises en compte pour 2019			2112.00	

* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.
Dans cette proposition, 5 jours sont pris en compte, à savoir : le 2 janvier 2019, le 1er mai 2019, Pont de l'Ascension (31 mai 2019), Pont du Jeûne genevois (6 septembre 2019), le 24 décembre 2019.

** Il s'additionne au déficit d'heures de 1,35 heures à la fin 2018, ce qui représentera un solde négatif total de 1,35 heures à la fin 2019 (-1,35 + 0.00) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2020.

Changement d'heure été/hiver 2019

Passage à l'heure d'été le dimanche 31 mars 2019 (à 02h00 du matin il sera 03h00)

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 27 octobre 2019 (à 03h00 du matin il sera 02h00)

Nous vous rappelons également que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures (art. 25 al. 2 CN 2016-2018).

FERMETURE ET REOUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS 2019/2020

Fermeture : vendredi 20 décembre 2019 à 17h00

Réouverture : lundi 6 janvier 2020 à 08h00

A ce sujet, nous vous rendons attentif aux points suivants :

- ✓ Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2020 (les 2 et 3 janvier 2020) sont relatifs au droit acquis en 2019 ;
- ✓ Ils ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries.

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2019/2020, en y intégrant davantage de jours compensés que le propose la CPGO, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier sont invitées à le communiquer à la CPGO pour information dans un premier temps. Ces calendriers ne pouvant être validés par la CPGO que lorsque la nouvelle CN sera entrée en vigueur. Vous trouverez ce document, à titre indicatif, sur le site Web de la CPGO (www.cpgo.ch, onglet Directive CPGO).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE

pour la SG/SSE

pour le GGE

pour le SIT

pour UNIA

pour le SYNA

Annexes : Horaire indicatif de travail pour 2019 et fermeture de fin d'année
Calendrier 2019 à titre indicatif

CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAIL 2019 à titre indicatif

2019	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	F	7.75	7.75	8.75	C	S	8.75	F	D	7.75	7.75	D
2	C	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
3	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
4	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
5	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75
6	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	C	D	7.75	7.75
7	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
8	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
9	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
10	7.75	D	D	8.75	8.75	F	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
11	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
12	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
13	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
14	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
15	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
16	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
17	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
18	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
19	S	7.75	7.75	F	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
20	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
21	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
22	7.75	7.75	7.75	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
23	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
24	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	C
25	7.75	7.75	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	F
26	S	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
27	D	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
28	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
29	7.75		7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
30	7.75		S	8.75	F	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
31	7.75		D		C		8.75	S		7.75		F

Total mensuel des jours fériés	1	0	0	2	1	1	0	1	1	0	0	2
Total mensuel des jours compensés	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	1
Total mensuel des samedi et dimanche	8	8	10	8	8	10	8	9	9	8	9	9
Total mensuel des jours travaillés	21	20	21	20	20	19	23	21	19	23	21	19
Total des jours du mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Total mensuel des heures à travailler	162.75	155	162.75	175	175	166.25	201.25	183.75	166.25	178.25	162.75	147.25

Total annuel des jours fériés payés	9
Total annuel des jours compensés	5
Total annuel des jours travaillés	247
Total annuel des samedi et dimanche	104

VACANCES / FERMETURE ET OUVERTURE
Dernier jour de travail : le 20 décembre 2019
Premier jour de travail : le 6 janvier 2020

Total annuel des heures travaillées	2036.25
Total annuel des jours fériés payés	75.75

Total annuel des heures payées	2112
--------------------------------	------

Total des heures annuelles	2112.00
----------------------------	---------

Compensation de l'excédent 2019. En heures :	0.00
---	------

Nombres d'heures prises en compte en 2019	2112
---	------

Solde excédent à compenser (-1,35 à fin 2018)	-1.35
---	-------

Temps de pause (246 jours ouvrables- 221 jours à 0.25 heures de vacances)	55.25
---	-------

Temps des heures payées y compris temps de pause	2 167.25
--	----------

Passage à l'horaire d'été	Lundi 1er avril 2019
---------------------------	----------------------

Passage à l'horaire d'hiver	Mardi 1er octobre 2019
-----------------------------	------------------------

Passage à l'heure d'été : dimanche 31 mars 2019

Passage à l'heure d'hiver : dimanche 27 octobre 2019
--

(3x7,75)+(6x8,75)

TABLEAU DES JOURS DE FERMETURE DE FIN D'ANNEE - BÂTIMENT

VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

	<u>Décembre 2018</u>														<u>Janvier 2019</u>																									
2018-2019	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
															DT			CO	JF	VA	VA	VA			JF	JF	CO	VA	VA			PT								
																												SUR DROIT AUX VACANCES 2018												

	<u>Décembre 2019</u>														<u>Janvier 2020</u>																											
2019-2020	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13			
															DT			VA	CO	JF	VA	VA			VA	JF	JF	VA	VA			PT										
																													SUR DROIT AUX VACANCES 2019													

DT = Dernier jour de travail de l'année VA = Vacances - pont de fin d'année
 PT = Premier jour de travail de l'année JF = Jour férié
 CO = Jour compensé

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2019/2020, en y intégrant davantage de jours compensés, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent l'envoyer à la commission professionnelle paritaire jusqu'au 31.01.2019.

Remarque importante :

Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2020 (les 2 et 3 janvier 2020) sont relatifs au droit acquis en 2019; ils ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries; ils doivent être rémunérés en sus (prorata temporis) en cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année.